

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 2 octobre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1015-0006

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Vigour Limited Partnership au nom de Vigour General Partner Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Tullamore Community, Brampton

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 23 au 25 et 29 septembre 2025 et les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00157212 lié à des mauvais traitements d'ordre sexuel envers une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : (888) 432-7901

**Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)**

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit protégée contre les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un visiteur. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 246/22 définit les mauvais traitements d'ordre sexuel comme « soit d'attouchements, de comportements ou de remarques de nature sexuelle non consensuels ou d'une exploitation sexuelle dont un résident est victime de la part d'une autre personne qu'un titulaire de permis ou un membre du personnel ».

Un jour donné, un visiteur a été observé en train de toucher une personne résidente de manière sexuelle, alors que cette dernière n'était pas en mesure de donner son consentement.

Sources : notes d'enquête du foyer et entretiens avec la personne résidente, le personnel et le visiteur, outil de Lichtenberg pour l'évaluation de la capacité sexuelle à consentir et entretiens avec le personnel.